

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 458

présenté par
M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de refus de communication des résultats d'un examen génétique ne saurait être réservée au seul cas de caractéristiques « sans relation avec l'indication initiale ou l'objectif initial de l'examen ». On ne voit pas pourquoi le refus ne pourrait porter que sur ce qu'un examen révèle incidemment : soit le refus est impossible dans tous les cas, soit il doit être toujours possible. On voit mal ce qui distingue l'indication initiale de ce qui est découvert incidemment, l'un comme l'autre présentent un intérêt certain pour les descendants.